

Les devis des navires-scapandriers ont été révisés. Plutôt que de lancer un nouvel appel d'offres, on a réparti les navires-scapandriers suivant la recommandation de la Commission maritime canadienne, limitée aux sociétés qui avaient soumis des offres acceptables à propos du bâtiment de port. Le contrat pour le navire en question a été accordé le 25 avril 1953.

3. Aucun fonctionnaire du ministère n'a signé les certificats provisoires. Ces derniers ont été signés par les officiers surveillants responsables du ministère de la Défense nationale.

4. \$99,102.55.

5. Oui, les travaux ayant été suspendus le 13 janvier 1956.

6. Il est impossible de préciser exactement le pourcentage total des travaux terminés au moment de l'annulation. Des matériaux avaient été commandés et 80 p. 100 environ de ceux-ci ont été livrés. La construction de la coque, des ponts et des cloisons était terminée. On avait commencé le travail d'équipement. L'installation des moteurs et autres pièces connexes n'était pas encore commencée. Il semble à peu près juste d'estimer qu'environ 50 p. 100 des travaux étaient complétés.

7. Le navire a été transféré au chantier maritime d'Esquimalt (C.-B.) pour qu'on en termine la construction.

DOSSIERS DE LA G. R. C. CONCERNANT LES DÉPUTÉS

Question n° 66—M. Fisher:

1. La Gendarmerie royale du Canada possède-t-elle des dossiers inactifs ou autres concernant des députés siégeant actuellement à la Chambre des communes?

2. Dans le cas de l'affirmative, quel est le nombre de ces dossiers par province?

L'hon. E. D. Fulton (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, l'honorable représentant de Port-Arthur demande si la Gendarmerie royale du Canada possède des dossiers inactifs ou autres concernant les députés siégeant actuellement à la Chambre des Communes et, dans le cas de l'affirmative, quel est le nombre de ces dossiers par province.

La Chambre comprendra sans peine que tous les dossiers de la Gendarmerie royale du Canada sur des particuliers sont confidentiels et que bon nombre d'entre eux sont secrets.

L'hon. M. Sinclair: Le premier ministre ne s'en soucie guère.

L'hon. M. Fulton: On comprendra également que l'un des premiers devoirs de ceux qui ont la responsabilité de ces dossiers est d'en respecter le caractère confidentiel ou secret. Il faut se rendre compte également

[L'hon. M. Green.]

qu'un grand nombre de ces dossiers sont ouverts à la suite de rapports, déclarations ou renseignements sur certaines activités qui sont soumis à l'attention des membres responsables de la Gendarmerie et sur lesquels ils ont le devoir de faire enquête dans l'exercice de leurs fonctions. L'enquête provoquée par ces rapports révèle dans bien des cas qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'affaire, ce qui n'empêche pas que le dossier existe une fois pour toute. Cela signifie qu'il peut y avoir de nombreux dossiers au nom de certains particuliers à qui on n'a rien à reprocher de sérieux, et encore moins de criminel.

Je suis convaincu que tous les honorables députés, y compris celui qui a posé cette question, reconnaîtront qu'il serait vraiment injuste envers ces particuliers de révéler, ou même de laisser soupçonner l'existence d'un dossier de police à leur nom. Et pourtant, un tel soupçon peut prendre naissance de bien des manières. J'estime, tout comme mes conseillers de la Gendarmerie royale du Canada, que l'un des plus sûrs moyens de faire naître des soupçons serait d'isoler un groupe de particuliers, comme les membres du Parlement, de commencer à répondre à des questions cherchant à déterminer si des dossiers existent au nom de certains d'entre eux, puis de refuser, comme je devrais le faire, d'aller plus loin quand on m'interrogerait sur l'existence ou l'absence d'un dossier sur une personne ou un groupe déterminé. C'est exactement ce à quoi conduit, j'en suis sûr, la question posée.

Non seulement cela risquerait de porter préjudice à un particulier innocent, mais s'il existait en fait, à l'égard de l'un ou de plusieurs membres d'un tel groupe un ou des dossiers contenant des renseignements assez graves pour justifier une enquête plus approfondie, on risquerait de compromettre gravement le succès de l'enquête, et peut-être même la sécurité de l'État, en fournissant le moindre renseignement.

Donc, aussi bien pour protéger les particuliers innocents au nom desquels il peut y avoir un dossier, que pour sauvegarder les intérêts de l'État, je dois dire à l'honorable député qu'il me paraît contraire à l'intérêt public de fournir une réponse précise à sa question.

PRODUITS IMPORTÉS DU ROYAUME-UNI ET MONTÉS AUX ÉTATS-UNIS

Question n° 69—M. Cardin:

A l'égard de chacune des années 1954, 1955, 1956 et 1957, quelle est la valeur estimative des produits fabriqués au Royaume-Uni qui, parce qu'ils sont montés ou ouverts aux États-Unis ou distribués par une agence établie dans ce pays, sont compris dans les importations canadiennes provenant des États-Unis?